

À Angers, le 27 mai 2021

Section de Solitaires Finances Publiques
de Maine-et-Loire

À Monsieur le Directeur de la DDFiP
de Maine-et-Loire,

Objet : Mouvements locaux/ tableaux de classement

Monsieur Le directeur,

La Direction doit élaborer les mouvements locaux placés sous les nouvelles dispositions des Lignes Directrices de Gestion de la DGFIP (LDG), elles-mêmes imposées par l'application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

Nous en contestons toujours le bien-fondé et les dispositions ; néanmoins, elle s'applique en l'état à tous les personnels de la fonction publique, et vous n'y dérogez pas.

Si cette loi a modifié le champ de compétence des CAP en supprimant les CAP de mobilités, elle a introduit en parallèle des dispositions visant à permettre la transparence sur l'élaboration des mouvements.

À la DGFIP, les lignes directrices de gestion en matière de mobilité ont été entérinées lors du CTR du 6 octobre 2020. Il y est inscrit, notamment :

« Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité de la DGFIP sont définies dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.

Les orientations présentées s'appliquent à toutes les opérations de mouvements. Elles sont mises en œuvre selon des modalités adaptées aux corps et aux grades considérés. Des notes de lancement de campagne et des guides destinés aux agents précisent, pour chaque mouvement à réaliser, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces lignes. »

Les LDG DGFIP définissent également les types de mouvements concernés :

« a) Les mutations peuvent revêtir différentes formes

La DGFIP organise plusieurs types de mouvements :

- des mouvements comportant une phase nationale et un ou plusieurs mouvements locaux ; »

Les LDG Ministérielles (validées par le Comité Technique Ministériel de janvier 2020), desquelles découlent les LDG directionnelles prévoient quant à elles *« que l'agent doit pouvoir bénéficier d'une simulation qui précisera, à tout le moins, le nombre d'agents postulant sur le(s) même(s) poste(s). Cet outil permettra à terme d'éclairer l'agent sur le niveau de probabilité d'obtention de ses vœux de mobilité. Il doit lui permettre de se situer avant l'élaboration du tableau de mutation, dans le respect des règles de confidentialité. »*

Il est également précisé que la transparence individuelle est complétée, à titre collectif, d'une rubrique sur les sites accessibles aux agents, rassemblant les éléments d'information à jour, et notamment **le tableau des mutations avant décision sur les mouvements.**

À ces dispositions, s'ajoute un élément fondamental, que sa portée constitutionnelle impose de ne pas négliger, dans ce processus d'élaboration des mouvements locaux : c'est le droit de participation.

Il repose sur le huitième alinéa du Préambule de 1946 (intégré dans le bloc de constitutionnalité), aux termes duquel : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Le respect de ce droit implique que les représentants des salariés bénéficient des informations nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise (Une décision du conseil constitutionnel est venue le rappeler explicitement).

Aussi, au regard des règles de gestion, et de leur application, qui intéressent l'ensemble des agents et agents de la DDFiP de Maine-et-Loire, nous exigeons, en qualité de représentants des personnels élus, que tous les éléments concurrents à l'élaboration des mouvements locaux nous soient communiqués afin que nous puissions pleinement jouer notre rôle de contrôle dans l'application des règles.

C'est à cette condition, que sera garantie la transparence que la loi vous impose.

Dès lors, outre les éléments déjà transmis (TAGERFIP, référentiel des postes par catégorie et postes vacants) nous souhaitons par ailleurs être destinataires :

- des situations de départ en retraite connues d'ici au 1^{er} mars 2021
- du tableau de classement des demandes avant la parution du mouvement
- du tableau des mutations avant parution du mouvement.

Il est précisé à cet effet que l'outil ALOA élabore déjà ces tableaux de classement, indispensables à l'élaboration des mouvements locaux, en classant les demandes par service en fonction des règles locales DGFIP ce qui devrait faciliter leur édition et leur transmission.

En l'absence de la transmission de ces éléments, garants de transparence, les agents seront éventuellement fondés à contester les décisions de refus d'affectation sur leur 1^{er} vœu, dans le cadre du mouvement local.

A défaut, Solidaires Finances Publiques accompagnera dans leur démarche individuelle les agents désireux de connaître leur positionnement sur le tableau des mutations.

Nous ne doutons pas de la volonté de la Direction de s'inscrire dans cette démarche de transparence nécessaire à la bonne compréhension par les agents des décisions de l'administration. Nous ne doutons pas, non plus, du respect qu'elle porte au dialogue social local et de sa volonté de satisfaire, dans le cadre de ses décisions locales, aux demandes locales des représentants des personnels.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de notre respectueuse considération.

Dalila EL MEZDARI,
secrétaire de section de solidaires finances publiques 49

